

Comment prendre en compte la forêt dans l'urbanisme ?



Les documents d'urbanisme

Les territoires se saisissent de leur développement économique et urbain par le biais de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Or ces documents, s'ils ont vocation à s'intéresser à l'ensemble du territoire, oublient souvent la forêt et l'activité forestière. Ou le font au travers de mesures et classements peu adaptés.

> La forêt, quand elle est abordée dans les Plans d'Aménagement et de Développement Durable, n'est généralement vue qu'au travers du prisme de la « protection du milieu », notamment par la seule intégration des notions de préservation des réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

> Les objectifs de « protection des paysages » parfois affectés aux territoires forestiers, dont les moyens attendus sont souvent des limitations des coupes de bois peuvent être contradictoires avec la fermeture des paysages par la recolonisation des milieux ouverts.

> Les usages du bois dans l'urbanisme et la construction peuvent parfois être bloqués par des règles liées à des questions de traditions ou d'esthétique vont à l'encontre des objectifs de soutien de l'économie de la filière bois et d'intégration dans la construction un matériau renouvelable et fixateur de carbone.

> La voirie est partiellement réglementée dans les documents d'urbanisme. Les réglementations de

voirie sont susceptibles d'avoir un impact sur la gestion et la filière forestière du fait des aménagements entrepris sur les voies conduisant vers les massifs forestiers. Souvent, ces voies traversent, entre la voirie publique principale et le massif, des zones résidentielles qui sont, petit à petit, équipées de trottoirs, murs de clôtures, chicanes, ... lesquels induisent une fermeture de l'accès au massif aux camions nécessaires à la sortie des bois voire aux véhicules de secours.

Une série de recommandations sont à prendre en compte pour les voies donnant accès au massif :

- éviter toute fermeture des accès par les constructions (lotissement en cul de sac ou en boucle),
- maintenir des accès de 4 mètres de large (voie de circulation) avec des rayons de braquage de 12 mètres (ou 5 mètres de rayon intérieur), libres d'obstacles sur 4 mètres de hauteur,
- éviter tout aménagement (franchissement, goudronnage sommaire, ...) qui induirait des limitations de tonnages rendant les voies inutilisables pour la gestion forestière.

La transmission de la Charte Forestière de Territoire aux bureaux d'études chargés de la rédaction de ces documents d'urbanisme et l'intégration au cahier des charges de ces études d'une demande d'expertise spécifique pourrait permettre de mieux intégrer la forêt dans les documents d'urbanisme.

Réglementation liée au Code de l'Urbanisme

La volonté de préserver les paysages forestiers d'une commune se traduit souvent par le classement de parcelles, voire de la totalité de la surface forestière de la commune en Espace Boisé Classé (EBC). Ce classement a pour objectif d'assurer la pérennité de l'occupation forestière du sol et « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » (Art L113-1 et 113-2 du code de l'urbanisme). Ainsi les défrichements, entraînant un changement d'affectation du sol sont interdits sur les parcelles en EBC.

La coupe d'arbres pour la gestion forestière n'est cependant pas interdite, elle est possible dans un certain nombre de cas.

Ce classement contraint donc les coupes de bois réalisées hors du cadre d'un document de gestion et des catégories autorisées par arrêtés préfectoraux.

Par ailleurs, le classement en zone naturelle et forestière du PLU, dite « zone N », permet une certaine protection des entités paysagères forestières. Cette zone peut inclure certaines activités agricoles (pastoralisme, apiculture...), mais l'urbanisation y est interdite ou admise sous certaines conditions, notamment lorsque les instal-

lations et les constructions ont un lien avec les activités associées à cette zone (activités agricoles et forestières).

Au delà des dispositions établies par le zonage urbanistique et le code forestier, il existe une protection des espaces boisés, identifiée à l'art. L151-23 du Code de l'urbanisme, qui permet d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation » sans pour autant induire un classement en EBC.

Lorsque ces éléments de paysages sont des boisements, la coupe d'arbres est soumise à une déclaration préalable auprès du service urbanisme de la commune concernée, de la même manière que pour les EBC (Art 421-4 du code de l'urbanisme).



Tableau de la réglementation de

Coupe en EBC autorisée	Coupe inscrite dans un document de gestion Simple de Gestion, Règle
	Coupe sans
	Coupes induites VAUCLUS Coupe de moins de 1 ha moins d'un tiers du volume résineux ou garantissant pour les peuplements r
Autorisation préalable (Art L.421-4 du Code de l'urbanisme) délivrée, suite à une demande écrite, par le service urbanisme de la commune sur laquelle se situe l'opération	Autres situat



Urbanisme et risque incendie

Les bâtiments et habitations construites au contact du milieu naturel créent de fait des interfaces habitat/forêt en bordure des villes et villages. Ces interfaces constituent la source d'un risque à la fois induit pour la forêt (risque accru de départs de feux du fait de négligences), et subi pour les habitations et ses habitants (risque encouru par les habitants et leurs biens en cas d'incendie).

Selon le type d'occupation de l'espace, notamment en cas de constructions isolées sur de grandes parcelles 'mitant' la forêt, la défense de telles zones en cas d'incendie mobilise d'importants moyens de lutte (véhicules et hommes), très dispersés.

Un tissu urbain mal organisé (impasses,...) et mal équipé, pour lequel le risque incendie n'a pas été intégré en amont, pose ainsi des problèmes de défendabilité vis à vis des feux de forêts, mobilisant les services de lutte en interface au détriment des espaces naturels ou des cultures.

Il apparaît donc judicieux de prendre en compte le risque incendie très en amont, au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU, dans la planification de l'urbanisation future sur les espaces naturels.

Le préfet peut aussi prescrire des Plans de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRiF) sur certaines communes où les niveaux d'aléas et d'enjeux sont élevés (voir fiche « Feux et défense des forêts contre les incendies »).



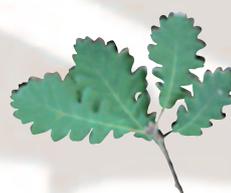
Les coupes en Espace Boisé classé

document de gestion durable : Aménagement Forestier, Plan
 Type de Gestion, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

itaire ou accidentelle (suite incendie, chablis, ...)

s par les Obligations Légales de Débroussaillage

E	ALPES DE HAUTE PROVENCE
ectare prélevant me sur pied des t la régénération mûrs et feuillus	Coupe de moins de 10 hectares prélevant moins de 30 % du volume sur pied des résineux ou garantissant la régénération pour les peuplements mûrs et feuillus
ions	Autres situations <i>(à noter que la réglementation liée au code forestier est plus restrictive)</i>



Ce que vous pouvez faire !

Intégrer la forêt et ses enjeux dans les projets d'aménagement de la commune (PLU), notamment le risque incendie

Limiter, voire interdire en cas de risques, les constructions dans les zones naturelles et forestières.

Si besoin élaborer un Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif).

Assurer la maîtrise d'ouvrage de la desserte forestière sur les terrains communaux, au même titre que la voirie communale.



En savoir plus

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a publié un guide technique très complet sur le sujet intitulé « Gestion forestière et urbanisme ».

Il est téléchargeable sur : www.agglo-paysdaix.fr/?eID=tx_atolfaldownload&objectId=14876

Partenaires du projet : Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
Communauté de communes du Pays de Banon – Parc naturel régional du Luberon

Réalisation : Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Alcina

Nov. 2016 - Crédits photos : C. Loudun et G. Martinez - CRPF PACA/CNPF ; A. Salvaudon - PNRL ; PNRL

Création graphique : Karine Girault. Mise en page : Camille Loudun - CRPF PACA - Impression : L'Imprim, papier 100% recyclé